



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS	
REGISTRE DES PERSONNES MORALES	
25 NOV. 2005	
N°	Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : RODEX

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : avenue Saint Hubert, 24, à 7090 Braine-le-Comte

N° d'entreprise : 0459797618

Objet de l'acte : Modification des statuts

D'un acte reçu par le Notaire Yves STEENEBUGGEN, de résidence à Forest, le vingt-trois novembre deux mille cinq, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est tenue l'Assemblée Générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « RODEX », dont le siège social est établi à Braine-le-Comte, avenue Saint Hubert, 24, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0459.797.618, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Yves STEENEBUGGEN, à Forest, le dix janvier mil neuf cent nonante-sept, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du premier février suivant, sous le numéro 120.

Société dont les statuts n'ont pas été modifiés.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

1/ A la suite de l'instauration de la Banque Carrefour des Entreprises, l'assemblée décide de remplacer l'article un des statuts par le texte suivant :

« La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : « RODEX ».

Cette dénomination doit, dans tout les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée", elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société.

Ces documents doivent également mentionner le numéro d'inscription au registre des personnes morales, la domiciliation ainsi que le numéro d'au moins un compte dont l'entreprise est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique, autre qu'une caisse d'épargne communale, régi par la loi du vingt-deux mars mil neuf cent nonante-trois relative au statut et au contrôle des établissements de crédit. »

2/ L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales et de transformer les parts en parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / sept cent cinquantième (1/750ème) du capital social.

3/ Le président invite les associés à se prononcer sur l'expression du capital social en euro en application de l'article 47 de la loi du trente octobre mil neuf cent nonante-huit, relative à l'euro.

L'assemblée décide de convertir le capital de la société, s'élevant actuellement à sept cent cinquante mille francs belges (750.000 Fb) en appliquant le taux légal de un euro pour quarante virgule trois mille trois cent nonante-neuf francs (1EUR = 40,3399 BEF).

Le capital social est dès lors fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR) représenté par sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale.

4/ L'assemblée décide d'augmenter le capital social actuellement fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR) à concurrence de sept euros et nonante-neuf cents (7,99 EUR) pour le porter ainsi à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) par incorporation au capital d'une somme de sept euros et nonante-neuf cents (7,99 EUR), sans émission de nouvelles parts sociales.

5/ L'assemblée décide de modifier l'article cinq, neuf paragraphe sept des statuts comme suit pour le mettre en concordance avec la situation nouvelle du capital et préciser l'historique du capital :

ARTICLE CINQ

" Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) et représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans valeur nominale.

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à sept sans cinquante mille francs et représenté par sept cent cinquante parts sociales de mille francs chacune, qui furent intégralement souscrites par apport en nature et libérées à concurrence d'un tiers.

L'assemblée générale extraordinaire du vingt-trois novembre deux mille cinq a décidé de supprimer la valeur nominale des parts et d'exprimer la capital de sept cent cinquante mille francs (750.000 FB) en euro soit, dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR).

Cette même assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de sept euros et nonante-neuf cents (7,99 EUR) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR) à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) par incorporation au capital de la dite somme, sans émission de nouvelle part sociale."

6/ L'assemblée décide de se conformer aux nouvelles dispositions du Code des Sociétés et de modifier les articles 7, 9, 10, 21, 26, 27 et 30 des statuts, à savoir :

1/ Elle décide de modifier le paragraphe quatre de l'article sept des statuts en remplaçant les termes « articles 126, alinéa 2 des lois coordonnées » par « article 249 alinéa 2 du Code des Sociétés ».

2/ Elle décide de modifier le second paragraphe de l'article neuf des statuts en remplaçant les termes « registre des associés » par « registre des parts ».

3/ Elle décide de modifier le deuxième paragraphe de l'article dix des statuts en remplaçant les termes « les articles 126, 127 et 128 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par « les articles 249, 251 et 252 du Code des sociétés ».

4/ Elle décide de modifier le premier paragraphe de l'article vingt et un des statuts en remplaçant les termes « l'article 136 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par « l'article 267 du Code des sociétés ».

Elle décide de modifier le neuvième paragraphe de l'article vingt et un des statuts en remplaçant les termes huit jours » par « quinze jours ».

5/ Elle décide de modifier le cinquième paragraphe de l'article vingt-six des statuts en remplaçant les termes « l'article 120 des lois coordonnées » par « l'article 214 du Code des Sociétés ».

6/ Elle décide de modifier l'article vingt-sept des statuts en remplaçant les termes « les articles 179 et suivants des lois coordonnées » par « les articles 184 et suivants du Code des Sociétés ».

7/ Elle décide de modifier l'article trente des statuts en remplaçant les termes « aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par « au Code des Sociétés ».

7/ L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises et la mise en concordance des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Annexes: une expédition, une procuration et une coordination des statuts

Fait en double exemplaire par le Notaire Yves STEENEBRUGGEN, résidant à Forest-Bruxelles.